



## **FEDERATION FRANCAISE D'ESCRIME**

Notice d'Information relative aux assurances  
Responsabilité Civile

Contrat 4627028A  
Saison 2023/2024

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle constitue un résumé du contrat Responsabilité Civile MAIF n°4627028A

Une information plus complète est disponible auprès d'AIAC ou de la FFE.

#### QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

**Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur.**

**Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à l'assureur dès que vous en avez connaissance.**

Remplissez pour le formulaire de déclaration d'accident RESPONSABILITE CIVILE que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFE ([www.escrime-ffe.fr](http://www.escrime-ffe.fr)), rubrique « Vie du Club et des comités » assurances»).

#### COMMENT POUVEZ-VOUS VOUS RENSEIGNER ?

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez :

AIAC Courtage - Courrier électronique : [assurance-ffescrime@aiac.fr](mailto:assurance-ffescrime@aiac.fr) Tel : 0 800 886 486 (Numéro vert gratuit depuis une ligne fixe).

#### GENERALITES SUR LE CONTRAT

##### **QUI EST ASSURE ?**

- > La Fédération Française d'Escrime,
- > Les structures fédérales : comités régionaux, interdépartementaux et associations territoriales,
- > Les Clubs affiliés,
- > Les licenciés,
- > Les représentants statutaires, dirigeants et préposés (salariés ou bénévoles) des personnes morales assurées,
- > Les arbitres, les juges et officiels.

##### **POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?**

- > La pratique de l'Escrime, dans le cadre de compétitions ou séances d'entraînement.
- > Les manifestations de promotion organisées par les structures assurées ou toute personne mandatée par elles,
- > Les réunions et manifestations extra-sportives organisées dans le cadre fédéral par les structures assurées,
- > Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés par les structures assurées,
- > Les activités périscolaires, journées portes ouvertes,
- > Les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

##### **SUR QUEL TERRITOIRE ?**

Les garanties sont acquises dans le Monde Entier à l'exclusion des établissements permanents de l'assuré à l'étranger.

Par ailleurs, lorsqu'en vertu de la législation locale, il est fait obligation à l'assuré de souscrire un contrat d'assurance auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée, il est précisé que le présent contrat n'interviendra qu'en complément de celui-ci.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

##### **PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES**

Conformément aux dispositions de l'article L 321 du Code du Sport, la garantie Responsabilité civile est automatiquement acquise à chaque assuré, sans possibilité de renonciation individuelle.

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée à compter du moment où ils ont accompli auprès de leur club toutes les modalités d'adhésion à la licence. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.

Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.

Les non licenciés participants à des journées portes ouvertes, les titulaires d'un Autre Titre de Participation tel que le Pass'découverte bénéficient de la garantie, sous réserve que cette journée ait fait l'objet d'une déclaration préalable 48 h avant son déroulement auprès de AIAC.

##### **QUELLES SONT LES GARANTIES ?**

###### **1) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

(assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

###### **Objet de la garantie**

La MAIF, dans le respect des dispositions du code des assurances et du code du sport (notamment l'article L321-1), garantit les assurés, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites ci-dessus, et non expressément exclues par le contrat d'assurance (liste des exclusions ci-dessous).

**Le principe d'intervention du présent contrat est régi suivant la formule "Tout sauf", ce qui signifie que les événements non formellement exclus sont automatiquement garantis même s'ils ne sont pas énumérés dans le cadre de l'objet du contrat.**

Ainsi, les dommages couverts sont les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Il peut s'agir de dommages :

- > Corporels,
- > Matériels,
- > Immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis

###### **Fonctionnement de la garantie Responsabilité civile**

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

**Montant des garanties et franchises (sous réserve des sous limitations particulières)**

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE</b>		
Tous dommages confondus	15 000 000 € par sinistre	Néant
> Dommages corporels et Immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
> Dommages corporels résultant de la responsabilité médicale	8 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
> Dommages corporels résultant de la faute inexcusable	3 500 000 € par année d'assurance	Néant
<b>SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES</b>		
> Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	5 000 000 € par sinistre	Néant
> Dommages Immatériels non consécutifs	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
> Atteintes accidentelles à l'environnement	300 000 € par année d'assurance	Néant
> Intoxication alimentaire	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
> Responsabilité liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 € par sinistre et par an	Néant
> Dont Dommages Immatériels non consécutifs	50 000 €	Néant
> Dommages aux biens confiés / RC dépositaire	100 000	150 €
> Vol vestiaires	50 000 € par sinistre	150 €
> Vol par préposés	50 000 € par sinistre	150€
<b>OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX</b>		
> Responsabilité Civile Locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	125 000 000 € par sinistre	Néant
> Dégradations immobilières	15 000 € par sinistre	150 €
<b>ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX</b>		
	1 000 000€ par sinistre et par an	Néant

DEFENSE/ RECOURS		
> Défense	300 000€	Seuil d'intervention 300€
> Défense des salariés	20 000 € par sinistre	Franchise Néant
> Recours	30 000 € par sinistre	Préjudice supérieur à 300€

**2) ASSURANCE DEFENSE RECOURS**

(annexe à la garantie Responsabilité Civile)

**Sinistre garanti**

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération Française d'Escrime et pendant la durée du présent contrat.

**Garantie défense**

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre du contrat Responsabilité Civile et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

**Garantie recours**

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, à tout bénéficiaire des garanties dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires des garanties quand les dommages engagent la responsabilité de l'association assurée.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

**Définition du sinistre**

Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION	FRANCHISE
DEFENSE & RECOURS	Défense 300 000 €  Recours 30 000 par sinistre	300 €	NEANT

**EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU CONTRAT :**

Sont exclus des garanties :

- Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés) ;
- Les dommages :
- Causés par la guerre étrangère.
- Causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- Résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.
  - Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national ;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée, hors d'une installation nucléaire, et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement ;
- Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée ;
- Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état ;
- Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions relatives à l'assurance des occupations temporaires, sous réserve des dispositions des articles 2.9.5, 2.9.9 et 2.9.10.
- Ainsi, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens que vous pouvez prendre en location ou emprunter temporairement dans le cadre des activités de l'association pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs ;
- La pratique libre est exclue du présent contrat. Seules sont couvertes les activités organisées par la FFE, ses ligues, comités, associations, clubs ou organismes affiliés et déconcentrés ;
- Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée ;
- Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil ainsi que les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil) ;
- Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : Sports aériens, manifestations taurines, jeux de type « Intervilles », aérostats et montgolfières, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (\*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes ;
  - (\*) Sont toutefois assurées les embarcations à moteur limitées à 100 CV, à usage uniquement réservé aux entraîneurs ou habilitées licenciés (bateau de sécurité).
- Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres sous réserve des dispositions de l'article 2.9.4 paragraphe intitulé transport bénévole et de l'article 2.9.11 intitulé convention.
  - Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales ;
- Les dommages causés par tout engin aérien ou spatial de toute nature, aéronef,

y compris deltaplane, aile delta, ailes volantes dont l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde.

Demeurent toutefois garantis :

- les dommages causés aux et par les parachutes et les parapentes non tractés ;
- les dommages causés aux et par les aéromodèles de catégorie A et leurs accessoires (notamment les drones) régulièrement déclarés au contrat, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 25 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés conformément à la réglementation en vigueur à des fins de loisir ou de compétition, et qui évoluent hors zones sensibles légalement définies.

- Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (\*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires ;

(\*) Cette exclusion ne s'applique pas :

- Aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,
- Aux véhicules pour lesquels la réglementation routière n'exige pas de permis de conduire.

*La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie.*

*Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré a la jouissance privative.*

- Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.
- Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 333-9 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices en violation des règles régissant le sport garanti.
- Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins amovibles lorsque la capacité d'accueil nécessite le passage de la commission de sécurité et que celle-ci n'a pas rendu un avis positif.
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- Les conséquences de la responsabilité encourue soit par la personne morale assurée en sa qualité d'employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.
- Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.
- Les dommages causés directement ou indirectement par :
  - L'amiante ou ses dérivés,
  - Le plomb et ses dérivés ;
- La responsabilité civile organisateur de voyages.
- La garantie de protection juridique.
- Les sports à risques suivants : boxes, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-

marine, motonautisme, yachting a plus de 5 milles des côtes, sports aériens (parachutisme, vol à voile, vol libre, parapente, deltaplane, ...), alpinisme, varappe, accrobranches, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski, ski hors-pistes, kite surf, sports en eaux vives (canyoning, rafting, kayak, air boat, etc.), saut à l'élastique, sports automobiles ou motocycles (courses de vitesse, formule 1-2-3, karting, rallyes, course sur circuit, motocross, quad en compétition, etc. Sauf pour les équipes de France dans le cadre de stages organisés par la FFE et sous réserve de faire appel à un encadrement professionnel lorsque nécessaire.

> Les conséquences dommageables directes ou indirectes :

- De toute maladie transmissible dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizootie,
- Et de toute mesures prise par les autorités qui en résultent.

Demeurent toutefois garanties :

- o les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à une maladie transmissible ;
- o les prestations prévues par la convention d'Assistance et délivrées dans les conditions prévues dans ladite convention.

**On entend par maladie transmissible toute maladie qui peut être transmise d'un être vivant à un autre, soit directement (d'un malade ou d'un animal infecté), soit indirectement (notamment par transmission aérienne, interhumaine, par contact avec une surface ou objet qu'il soit solide, liquide ou gazeux).**